

et sur la base de la jurisprudence constante du Conseil d'État développé ci-dessus en la matière. Ainsi, seules les fédérations remplissant les 4 critères ci-dessus peuvent bénéficier d'un tel agrément.

Dès lors, une association affiliée à une fédération sportive reconnue et agréée par le Ministère des Sports présente un caractère sportif, même si l'un des quatre critères manque.

Toutefois, il peut être considéré qu'une association qui permet de pratiquer une activité occasionnelle exclusivement à titre de loisir en l'absence de compétition et d'application stricte de règles définies au niveau fédéral ne présente pas de caractère sportif.

Au cas particulier, l'association Club Sport Senior Santé, affiliée à la FFRS, a pour objet de favoriser le développement et le contrôle de la pratique sportive non compétitive du temps de la retraite dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives. L'objectif étant de préserver le capital santé des seniors pratiquants sportifs. À ce titre elle a pour activité prépondérante la pratique régulière de différentes activités sportives (gymnastique, tennis de table, danse, Tai Chi, et randonnée) qui permettent de réaliser son objet social. Par ailleurs, l'association Club Sport Senior Santé est affiliée à la Fédération Française de la retraite sportive. Cette dernière est reconnue d'utilité publique et agréée par le ministre des Sports.

En conséquence, et même en l'absence d'affrontement compétitif, l'association remplit le caractère sportif prévu aux articles 200 et 238 bis du CGI.

Dès lors, l'association Club Sport Senior Santé de Courdimanche pourra établir des récépissés de dons ouvrant droit à déduction fiscale prévue articles 200-1 et 238 bis-1 du code général des impôts. sans encourir l'amende fiscale de 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents et prévues à l'article 1740 A du code général des impôts.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que le versement doit procéder d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il doit être consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue. Dès lors que le versement de la cotisation afférente aux différentes activités ou l'adhésion à l'association constitue, pour les bénéficiaires, la contrepartie du droit d'accéder aux activités proposées par l'association, les sommes ne peuvent ainsi ouvrir droit à réduction d'impôt.

Ainsi les versements assortis de la remise de biens ou de prestations de services par exemple sous forme d'accès préférentiel à des activités ou des installations sont exclus de la réduction d'impôt.

Le présent courrier engage l'administration au sens de l'article L.80C du Livre de Procédure Fiscale. Toutefois, les modifications apportées aux conditions de fonctionnement de l'association, de même que l'inexactitude ou l'insuffisance de renseignement fournis seraient susceptibles d'enlever toute portée à la présente réponse.

Bien que cet avis réponde favorablement à votre demande, vous disposez néanmoins d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des finances publiques,

L'adjoint au responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux


Christophe BANDINI